



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – GRESILLES FOOTBALL CLUB

Années 2023 - 2025

Entre La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION GRESILLES FOOTBALL CLUB, représentée par son président, Monsieur Abdellah HAIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 50408061500017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2008, et dont le siège est situé stade Epirey, 1 rue Marius Chanteur, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est de promouvoir la pratique du football. Elle a aussi pour objectif de mettre en place des actions pour promouvoir l'égalité des chances, la prévention à des conduites déviantes, la réussite éducative et l'insertion par le biais du sport.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local, se déclinent ainsi :

- animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique du football pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi,

◆ Pratique sportive :

- une pratique du football orientée vers l'initiation ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes au niveau départemental tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;
- une formation pour les éducateurs(trices), les arbitres et les dirigeant(e)s ;
- une action forte de sensibilisation et de mobilisation auprès de ses joueur(euse)s et de ses entraîneurs afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives qu'ils(elles) disputent.

◆ Implication dans la vie de la cité :

- l'organisation d'un événement sportif récurrent de type tournoi de football ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport », « les Victoires du Sport », ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen.

◆ Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique du football en direction des habitants du quartier des Grésilles ;
- l'information des adhérents et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : la pratique du football par l'initiation et la compétition

- action 2 : la participation aux manifestations et dispositifs locaux
- action 3 : le soutien des publics fragilisés pour lutter contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| Année | Saison Sportive | Montant prévisionnel total de la subvention |
|--------------|------------------------|--|
| 2023 | 2022/2023 | 80 000 € |
| 2024 | 2023/2024 | 80 000 € |
| 2025 | 2024/2025 | 80 000 € |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plate-forme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx>, onglet Demande de Subvention.

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021 et du 27 juin 2022, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2023 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 2 777,50 €. Cette somme pourra, le cas échéant, être complétée par un second versement, au printemps 2023, en fonction des réductions qui pourront être pratiquées par l'Association entre le 15 novembre 2022 et 31 janvier 2023.

- Pour les années 2024 et 2025 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2021, s'est élevée à la somme de 48 622,44 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique (convention n°16-252 du 13 avril 2016 pour la mise à disposition de locaux au stade Epirey).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant:

- 40%, soit 32 000 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 16 000 €, en avril de chaque année,
- 20%, soit 16 000 €, en juin de chaque année,
- 15 %, soit 12 000 €, en septembre de chaque année,
- le solde (5%), soit 4 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2023 :

- . 2 777,50 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . un versement complémentaire éventuel au printemps 2023, calculé en fonction du nombre de réductions qui pourraient être pratiquées par l'Association entre le 15 novembre 2022 et le 31 janvier 2023.

- pour les années 2024 et 2025 :

- . soit la totalité de la subvention en janvier,
- . soit une partie de la subvention en janvier et l'autre partie en avril.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement. Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plate-forme dématérialisée de la Ville :

<https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx>, onglet Demande de Subvention.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à

laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à
l'Olympisme,

Pour l'ASSOCIATION GRESILLES FOOTBALL
CLUB,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Abdellah HAIE

ANNEXE 1

Fiche Action 1 : La pratique du football par l'initiation et la compétition

| |
|---|
| Domaine : encouragement à la pratique sportive |
| Nom de l'action : la pratique du football par l'initiation et la compétition |
| Objectifs de l'action : <ul style="list-style-type: none">· maintenir les effectifs supérieurs à 150 adhérents ;· augmenter le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ;· maintenir ou augmenter le nombre de licenciées féminines ;· augmenter le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, d'arbitres et de dirigeant(e)s ;· maintenir l'équipe senior au niveau départemental ;· transmettre le plaisir de pratiquer le football par l'initiation encadrée par des éducateurs(rices) compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;· préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes de jeunes et seniors au niveau départemental, encadrées par des éducateurs(trices) compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;· favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ;· organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;· assurer la formation d'éducateurs(trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s ;· sensibiliser et mobiliser les joueurs(euses) et les éducateurs(trices) afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives qu'ils(elles) disputent. |
| Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateur(rices)s, dirigeant(e)s, arbitres <u>Moyens matériels</u> : locaux associatifs du stade Epirey, stade Epirey, gymnases Jean Marion et Epirey <u>Moyens financiers</u> : / |
| Déroulement de l'action : Le club organise des séances d'initiation et d'entraînement à la compétition pour les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">· catégories jeunes (U7, U9, U10, U11, U13, U15, U18)· catégorie seniors Les séances se déroulent dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, selon le planning d'utilisation établi pour la saison sportive en cours, tant pour les entraînements que pour les compétitions. Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s par le club. |
| Publics visés : Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes |
| Tarifs pratiqués : Tarif unique de 100 euros |
| Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Football |

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans
- nombre de licenciées féminines
- nombre de licencié(e)s handisports
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- niveau d'évolution des équipes de jeunes et seniors
- nombre et montant des amendes infligées au club par les instances dirigeantes départementales du football

Budget annuel de l'action : 80 787 € pour 2023, 80 787 € pour 2024 et 80 787 € pour 2025

Participation financière de la Ville : 56 000 € pour 2023, 56 000 € pour 2024 et 56 000 € pour 2025

FICHE ACTION 2 : la participation aux manifestations et dispositifs locaux

| |
|---|
| Domaine : implication dans la vie de la cité |
| Nom de l'action : participation aux manifestations et dispositifs locaux |
| Objectifs de l'action : <ul style="list-style-type: none">· organiser un événement sportif récurrent de type tournoi de football ;· s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;· participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj' », « Faïtes du Sport », « les Victoires du sport », par l'animation de stands ou la mobilisation de sportifs ;· participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ;· mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen et participer à l'attribution des labels. |
| Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, sportifs(ves) <u>Moyens matériels</u> : locaux et matériel des services de la Ville et de l'OMSD <u>Moyens financiers</u> : / |
| Déroulement de l'action : <ul style="list-style-type: none">- Le club s'attache à organiser, chaque année, un tournoi de football en direction des jeunes licenciés.- L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeants de l'Association Grésilles Football Club participent aux travaux de ces commissions.- La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que «Faïtes du Sport», « les Victoires du sport ». La Ville de Dijon soutient également le « Grand Déj' des Associations », manifestation organisée par la FRMJC et la ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation de sportifs. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s de l'Association Grésilles Football Club participent activement à ces opérations.- La Ville a mis en œuvre un dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives en faveur des foyers dijonnais aux revenus modestes qui leur permet d'inscrire les mineurs, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement au club. L'Association Grésilles Football Club contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.- La Ville a mis au point une charte du sport éco-citoyen sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets et de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. L'Association Grésilles Football Club contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne. <p>Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des formes de violences, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. L'Association Grésilles</p> |

Football Club propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux
Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport
Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

Tarif unique de 100 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Football

Critères d'évaluation :

- nombre de dirigeant(e)s participant aux travaux de l'OMSD
- nombre de dirigeant(e)s et (ou) de sportifs(ves) participant au « Grand Déj' »
- nombre de dirigeant(e)s et (ou) de sportifs(ves) participant à « Faites du sport »
- nombre de dirigeant(e)s et (ou) de sportifs(ves) participant aux « Victoires du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et type d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen

Budget annuel de l'action : 11 541 € pour 2023, 11 541 € pour 2024 et 11 541 € pour 2025

Participation financière de la Ville : 8 000 € pour 2023, 8 000 € pour 2024 et 8 000 € pour 2025

FICHE ACTION 3 : le soutien des publics fragilisés pour lutter contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

| |
|--|
| Domaine : lutter contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale |
| Nom de l'action : soutien des publics fragilisés |
| Objectifs de l'action : · développer la pratique du football en direction des habitants du quartier des Grésilles ; · informer les adhérent(e)s et les faire participer à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ; · sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s). |
| Moyen de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateur(trices)s, dirigeant(e)s, bénévoles <u>Moyens matériels</u> : locaux associatifs du stade Epirey, stade Epirey, gymnases Jean Marion et Epirey <u>Moyens financiers</u> : / |
| Déroulement de l'action : Le club organise les séances d'initiation et d'entraînement à la compétition pour les catégories suivantes : · catégories jeunes (U7, U9, U10, U11, U13, U15, U18) · catégorie seniors. Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s par le club. L'Association Grésilles Football Club met l'accent sur la participation des parents à la vie du club et met tout en œuvre pour les rendre acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s). |
| Publics visés : Enfants issus des quartiers prioritaires de la Ville, notamment des Grésilles Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes |
| Tarifs pratiqués : Tarif unique de 100 euros |
| Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Football |
| Critères d'évaluation : – nombre de jeunes licencié(e)s de moins de 12 ans issu(e)s des Grésilles – nombre de jeunes licencié(e)s de 12 à 18 ans issu(e)s des Grésilles – nombre de parents participant à la vie du club – nombre de jeunes issus des autres quartiers prioritaires de la Ville |

Budget annuel de l'action : 23 082 € pour 2023, 23 082 € pour 2024 et 23 082 € pour 2025
Participation financière de la Ville : 16 000 € pour 2023, 16 000 € pour 2024 et 16 000 € pour 2025